



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture
Unité Foncier agricole

**ARRÊTÉ RELATIF A LA FIXATION DES
FERMAGES EN ZONE VITICOLE**

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives au statut du fermage,
VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1991 relatif à la fixation des prix des baux de vignes et à la détermination du prix du raisin fermage, modifié par l'arrêté du 15 octobre 2003,
VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1996 relatif à la fixation des prix des baux ruraux,
VU la consultation écrite des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux de l'Aisne en date du 26 mars 2014 en vue de réviser les valeurs locatives ,
VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Philippe FLORID, directeur départemental des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

AR R E T E

Article 1^{er} : Taux des fermages pour les vignes plantées ayant droit à l'appellation champagne

Le minimum et le maximum de la valeur locative sont fixés à (en kilogrammes de raisin / hectare) :

Bail d'une durée inférieure à 18 ans	minimum 1 200 maximum 2 500
Bail d'une durée supérieure ou égale à 18 ans	minimum 1 500 maximum 3 000

Le prix du kilogramme de raisin est fixé chaque année par un arrêté préfectoral spécifique en application des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Article 2 : Taux des fermages pour les terres nues destinées à la plantation ayant droit à l'appellation champagne

Avant l'entrée en production, les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1996 s'appliquent.

Au moment de l'entrée en production, les taux de location sont fixés au minimum à 1 000 et au maximum à 1500 kilogrammes de raisins à l' hectare et ce, quelle que soit la durée des baux.

.../...

Article 3 :

Le prix du raisin fermage est fixée comme suit :

Le cours moyen du raisin visé à l'article R.411-5 du Code rural et de la pêche maritime est fixé par arrêté préfectoral chaque année, commune par commune, en fonction des prix observés à la vendange, notamment par le syndicat professionnel des courtiers en vins de champagne.

Ces prix excluent tous les compléments reçus par les vendeurs, déterminés en fonction d'engagements souscrits avec des acheteurs, tendant à personnaliser le contrat de vente de raisin.

Toutefois, ces prix pourraient être majorés en cas de conjoncture économique favorable constatée par l'ensemble de professionnels de l'interprofession (syndicat général des vignerons, syndicats des courtiers, union des maisons de champagne, comité interprofessionnel du vin de champagne).

Le montant de cette majoration sera déterminé sur avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux et s'appliquera à l'ensemble des crus.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 28 août 1991 et 15 octobre 2003.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Laon, le
Pour le Préfet de l'Aisne
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires

8 AOUT 2014


Pierre-Philippe FLORID